

Liste des délibérations examinées

Table des matières

D2024-149 : BILAN DE LA CONCERTATION SUR LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – HABITAT ET DEPLACEMENTS (PLUI-HD)	3
D2024-150 : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - HABITAT ET DEPLACEMENTS (PLUI-HD) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE	7
D2024-151 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU COLLEGE PUBLIC DU GROUPE D'ACTION LOCALE (GAL) GRAND BERGERACOIS.....	15
D2024-152 : BUDGET PRINCIPAL – MANDATEMENT EFFACEMENT DE DETTE	16
D2024-153 : ADMISSION EN NON-VALEUR - BUDGET PRINCIPAL.....	16
D2024-154 : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2	16
D2024-155 : BUDGET ANNEXE SPANC – DECISION MODIFICATIVE N°2.....	17
D2024-156 : BUDGET ANNEXE PARC AQUALUDIQUE – DECISION MODIFICATIVE N°2.....	18
D2024-157 : BUDGET ANNEXE ZAE DES SARDINES – DECISION MODIFICATIVE N°1	18
D2024-158 : BUDGET ANNEXE CENTRE EVENEMENTIEL – DECISION MODIFICATIVE N°1.....	19
D2024-159 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE « TRANSPORT SCOLAIRE » A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ENTRE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE LA FORCE ET LA CAB	20
D2024-160 : TRANSFERT DE LA BIBLIOTHEQUE DE MONBAZILLAC A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE.....	21
D2024-161 : ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS – MODIFICATION COMMUNE DE LUNAS	22
D2024-162 : COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – EXONERATIONS	22
D2024-163 : REMBOURSEMENT DE FLUIDES A L'ASSOCIATION JEUNESSE ACTIVITES ET DECOUVERTE.....	23
D2024-164 : GROUPEMENT DE COMMANDES POUR UN CONTRAT D'ASSISTANCE A LA MISE EN PLACE D'UNE PROCEDURE DE MARCHE PUBLIC DANS LE DOMAINE DES ASSURANCES ET DES CONTRATS D'ASSURANCES	23
D2024-165 : MODIFICATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION ATTRIBUÉE A L'EPIC QUAI CYRANO POUR LE TRANSFERT DES ACTIF ET PASSIF DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE - SIGNATURE DE LA CONVENTION AFFÉRENTE	24
D2024-166 : ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE FORFAITAIRE A TROIS INTERNES EN MEDECINE GENERALE DANS DES CABINETS LIBERAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA CAB.....	25
D2024-167 : CONVENTION DE PRESTATION INFORMATIQUE POUR LE CENTRE INTERCOMMUNAL DE SANTE ENTRE LA CAB ET LA VILLE DE BERGERAC POUR LA MAINTENANCE ET LE SUIVI INFORMATIQUE	26
D2024-168 : LANCEMENT D'UN PROJET HABITAT – RESIDENCE MOBILITE/HABITAT JEUNE - FACILITE L'ACCUEIL DES JEUNES SUR NOTRE TERRITOIRE	26
D2024-169 : LANCEMENT DE L'ELABORATION DU PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS (PPGDID)	28

D2024-170 : AMELIORATION DE L'HABITAT PRIVE - PACTE TERRITORIAL FRANCE RENOV (PIG-PTFR) CONVENTIONS AVEC LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	28
D2024-171 : ACQUISITION D'UN TERRAIN APPARTENANT POUR MOITIE INDIVISE EN PLEINE PROPRIETE A MONSIEUR AURELIEN GUICHARD ET SES SŒURS - COMMUNE DE MESCOULES	29
D2024-172 : CONVENTION ENTRE LA CAB, LE THEATRE DU ROI DE CŒUR ET LA COMMUNE DE SIGOULES-ET-FLAUGEAC.....	30
D2024-173 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT - MODIFICATION.....	30
D2024-174 : CENTRE EVENEMENTIEL– AFFERMISSEMENT DE LA TRANCHE OPTIONNELLE.....	31
D2024-175 : ADHESION A L'ASSOCIATION RAIL AQUITAINE EST	31
D2024-176 : CONVENTIONS DE SERVITUDE ENTRE ENEDIS ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE.....	32
D2024-177 : CONVENTION DE SERVITUDE ENTRE LE SDE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE.....	33
DECISIONS DU PRESIDENT PRESENTEES POUR INFORMATION.....	33

L'an Deux Mille vingt-quatre, le lundi 23 septembre à 18H00,

Les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise se sont réunis à Bergerac au nombre de 48, 49 puis 48 en vertu de l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 17 septembre 2024.

PRÉSIDENCE DE SÉANCE : Monsieur Frédéric DELMARÈS

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Jacques CHAPPELLET, Olivier DUPUY, Thierry AUROY-PEYTOU, Alain CASTANG, Serge PRADIER, Pascal DELTEIL, Christophe GAUTHIER(1), Cyril GOUBIE, Fatiha BANCAL, Christian BORDENAVE, Marc LÉTURGIE, Jean-Louis DESSALLES, Pascal LIABASTE, René VISENTINI, Jean-François JEANTE, Jean-Michel DREUIL, Michelle DORANGE, Michaël DESTOMBES, Pascal PRÉVOT, Fabien RUET, Laurence ROUAN, Jean-Claude BONNAMY, Chantal LAGORCE (remplace Michel TERREAUX), Maryse ROCHE, Francis BLONDIN, Catherine LAROCHE, Jean-Pierre FAURE, Joël KERDRAON, Patrick VERGNOL, Didier GOUZE, Michel DELFIEUX, Didier CAPURON, Philippe PUYPONCHET, Florence MALGAT, Luc MAMMES, Marie-Lise POTRON, Marjorie MOLLETON, Marie-Claude ANDRIEUX, Marie-Hélène SCOTTI, Georges BASSI, Stéphane FRADIN, Anthony CASTAING(2), Gérald TRAPY, Céline BRACCO, Emmanuel GUICHARD, Hélène LEHMANN, Séverine HIVERT (remplace Lionel LACOMBE), Catherine TAVEAU.

ÉTAIENT ABSENTS (avec procuration) :

Jonathan PRIOLEAUD a donné pouvoir à Laurence ROUAN
Jean-Pierre CAZES a donné pouvoir à Christian BORDENAVE
Arnaud DELAIR a donné pouvoir à Pascal DELTEIL
Julie TÉJÉRIZO a donné pouvoir à Catherine TAVEAU
Josie BAYLE a donné pouvoir à Michaël DESTOMBES
Christophe DAVID-BORDIER a donné pouvoir à Marie-Lise POTRON
Christine FRANÇOIS a donné pouvoir à Fabien RUET
Eric PROLA a donné pouvoir à Marie-Claude ANDRIEUX
Jacqueline SIMONNET a donné pouvoir à Hélène LEHMANN
Marion SERRA OGBONNA a donné pouvoir à Cyril GOUBIE
Joaquina WEINBERG a donné pouvoir à Joël KERDRAON
Corinne GONDONNEAU a donné pouvoir à Gérald TRAPY
Alain BANQUET a donné pouvoir à Marc LÉTURGIE
Catherine ARNOUILH a donné pouvoir à Olivier DUPUY

Joëlle ISUS a donné pouvoir à Stéphane FRADIN
Philippe GREGOIRE a donné pouvoir à René VISENTINI

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Roland FRAY, Sébastien BOURDIN, Jean-Claude PORTOLAN, Adib BENFEDDOUL, Cédric LOUGRAT, Paul FAUVEL, Stéphane LE BERRE.

- (1) parti après le vote du dossier n°22 « Convention entre la CAB, le TROC et la commune de Sigoulès et Flaageac »
- (2) arrivé pour le vote du dossier n° 2 « Approbation de la modification n°1 du PLUi-HD de la CAB »

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Pascal DELTEIL

Approbation du Procès-verbal :

Les membres du Conseil Communautaire approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 02 septembre 2024.

Approbation de l'ordre du jour :

Les membres du conseil communautaire approuvent à l'unanimité l'ordre du jour modifié.

D2024-149 : BILAN DE LA CONCERTATION SUR LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – HABITAT ET DEPLACEMENTS (PLUi-HD)

OBJET

L'objet de la présente délibération est de tirer le bilan de la concertation avec le public, engagée dans le cadre de la modification n°1 du PLUi valant PLH et PDU.

1. Contexte dans lequel intervient cette délibération

Par délibération D2021-151 du Conseil Communautaire en date du 20 septembre 2021, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a prescrit la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Lors de la séance du 8 novembre 2021, le Conseil communautaire a, par délibération D2021-177, apporté des compléments à la délibération D2021-151 du 20 septembre 2021 en définissant, notamment, les modalités de la concertation avec la population.

2. Rappel des objectifs de la modification n°1 du PLUi

Les objectifs poursuivis par la modification n°1 du PLUi-HD ont été définis dans la délibération du conseil communautaire du 20 septembre 2021, confirmés dans la délibération du 8 novembre 2021. Les attendus de la modification portent sur les points suivants :

- Clarifier, modifier et parfois enrichir certains points du règlement écrit, après 4 ans d'instruction et d'accompagnement de projets de constructions : hauteur au faîtage des annexes, hauteur des bâtiments industriels, intégration paysagère des bâtiments photovoltaïques, taux et seuil du nombre de logements sociaux requis, précisions sur les zones humides ...
- Modifier ponctuellement des sous-zonages sans en changer la nature, pour prendre en compte des besoins ponctuels d'adaptations ou de nouveaux projets.
- Faire évoluer ou préciser certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation dans le respect du PADD, du PLH et du PDU.
- Créer de nouveaux secteurs de projets particuliers STECALs, en zone agricole ou naturelle.

- Créer, réduire, préciser des emplacements réservés.
- Introduire au sein du zonage, de nouvelles demandes de changement de destination de bâtiments.
- Ajouter des protections (patrimoine bâti ou paysager, environnement).

Les évolutions devront s'inscrire dans les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), et ne pas porter atteinte aux zones agricoles et naturelles, aux Espaces Boisés Classés (EBC) aux protections patrimoniales ..., tel que le précise le code de l'urbanisme à l'article L153-31.

3. Organisation de la concertation avec le public

Par la délibération D2021-177 du 8 novembre 2021, les modalités suivantes ont été arrêtées :

- Un article présentant la procédure sera diffusé sur le site internet de la CAB et dans un journal de presse locale,
- Une réunion publique sera organisée pour présenter le PLUi et les modifications envisagées au sein de la procédure. Seront invités de façon nominative, les associations d'habitants, les associations de protection de l'environnement, les constructeurs et aménageurs du secteur...
- Des rendez-vous individuels seront organisés par le service Urbanisme, avec les porteurs de projets, ou avec certains propriétaires de terrain concernés par des projets de type Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou construction d'équipement public ...
- Des registres au format papier seront mis à la disposition du public dans toutes les mairies et y seront maintenus jusqu'à l'arrêt du dossier. Il est également possible d'utiliser l'adresse plui@la-cab.fr ou l'adresse postale (CAB, Service Urbanisme, Domaine de la Tour, CS40012, 24112 Bergerac Cedex) pour envoyer ses observations ou poser des questions à la collectivité.

4. Mise en œuvre de la concertation avec le public

En ce qui concerne la concertation avec la population, les modalités suivantes ont été mises en œuvre conformément à ce que prévoyait la délibération D2021-177 du 8 novembre 2021 :

- Site internet

La présentation de l'état d'avancement de la procédure de modification du PLUi a été actualisée au fur et à mesure de son évolution sur le site internet de la CAB <https://la-cab.fr/plan-local-durbanisme-intercommunal-plui/>

- Flyer et information du public via les Communes

Un flyer d'explication réalisé par le service urbanisme de la CAB a été distribué par les communes dans les boîtes aux lettres de leurs administrés, diffusé sur leur page Facebook ou envoyé par mail ou par « panneau Pocket ». Il a également été affiché en grand format à l'accueil de la CAB (ainsi que des petits flyers avec les coordonnées du service Urbanisme) pour être distribué au public pendant toute la durée de la procédure.

Des articles sur l'évolution du PLUi ont été insérés dans les bulletins d'informations communautaire ou municipaux (infos CAB, Bergerac, Le Fleix..).

- Réunion publique

Une réunion publique a été organisée le lundi 12 juin 2023 à 18h à Lamonzie Saint Martin afin de présenter le PLUi et les modifications envisagées au sein de la procédure. Ont été invités, par mail ou par courrier de façon nominative, les personnes concernées par un projet, une modification, une demande de changement de destination, les associations d'habitants, les associations de protection de l'environnement, les constructeurs et aménageurs du territoire, les constructeurs et agences immobilières

Cette réunion s'est déroulée avec le concours des deux bureaux d'études : le cabinet Noel et le cabinet GERA et des techniciens du service urbanisme. Elle s'est déroulée en présence de M. Delmarès, Président de la CAB, de M. Bordenave, son Vice-Président en charge de l'urbanisme, assistés de plusieurs élus (Maire de Lamonzie Saint Martin, maire de Bouniagues, maire de Ginestet, maire de Thénac).

Les moyens de communication pour cette réunion ont été les suivants :

- Une affiche a été envoyée à chaque Commune pour affichage sur les panneaux municipaux, distribution d'un flyer au public à l'accueil de la CAB, dans les boîtes aux lettres des administrés par les mairies- diffusion Facebook et internet sur les sites de la CAB et des mairies.
- Un article sur Sud-ouest avait, le jour même soit le 12 juin, annoncé la tenue de cette réunion publique.
- Des fiches contact ont été mises à disposition du public lors de la réunion pour des demandes particulières ou des demandes de rendez-vous.
- Ce même journal Sud-ouest a, par ailleurs, écrit un article le 16 juin 2023 : « 5 choses à savoir sur le Plan Local d'urbanisme » avec une présentation du déroulé de la procédure de modification du PLUi.

Cette réunion publique qui a réuni plus d'une centaine de personnes s'est bien déroulée et a été l'occasion de nombreux échanges entre les élus et la population sur leur projet, sur leurs problèmes de constructibilité, sur les OAP, sur le déclassement de leur terrain constructible lors du PLUi en 2020....

Une dizaine de fiches contacts ont été retournés à la suite de cette réunion essentiellement sur des demandes de changement de destination de bâtiments agricoles ou pour prendre rendez-vous.

- **Contacts directs avec les habitants**

Le service Urbanisme, a reçu 27 porteurs de projets STECAL ce qui a permis d'apprécier leur projet et, dans le cas où il était recevable d'en préciser les modalités dans un souci de bonne intégration environnementale, en concertation avec les services de l'État.

Des rendez-vous (une vingtaine) ont également eu lieu avec les propriétaires de terrains concernés par des OAP.

Des promoteurs ou propriétaires ont été reçus par le service urbanisme et les élus pour :

- Des ajustements de programmation (ex :-OAPLAF2-OAPBOS1-OAPLAMS1-- OAP village des pruniers sur THENAC - OAP GIN5)
- Des ajustements de périmètres OAP (OAP STL10)
- Des ajustements de voirie OAP : BER20 - COL1 - CRE2
- Refonte d'OAP avec changement de zonage ou projet (Ex : OAP BER21 –OAP LAF1, avec projet de gendarmerie).

Des rendez-vous (50 environ) ont enfin eu lieu sur les demandes de changements de destination et sur des demandes de zonage, d'évolution de zonages sur les 38 communes

- **Accueil du public au quotidien**

Le service urbanisme et planification de la CAB étant ouvert au public sans rendez-vous tous les jours de la semaine, de nombreux propriétaires, investisseurs, promoteurs ont pu être conseillés sur la valorisation de leur terrain et leur bâti, leur futur projet. Un mail dédié au PLUi plui@la-cab.fr a permis également de communiquer sur la procédure, de répondre aux nombreuses questions des administrés et des porteurs de projets (environ 40).

Les élus ont relayé l'information, notamment en termes de calendrier sur la procédure, de manière informelle mais également de manière plus formelle lors des vœux à la population.

- **Observations écrites**

Des registres papier ont été mis à la disposition du public dans les 38 mairies et à la CAB. 33 observations et 10 courriers ont été relevés du 21 octobre 2021 jusqu'en novembre 2022

- 15 demandes ont reçu un avis favorable et sont intégrées dans la procédure,
- 3 demandes ont reçu une réponse défavorable,
- 21 demandes, concernant des demandes de changement de zonage, seront étudiées lors d'une procédure de révision du PLUi.

5. Conclusions

En conclusion on peut considérer que le bilan de cette concertation est tout à fait positif, au regard des nombreux échanges qui ont eu lieu entre les habitants et la CAB à laquelle se sont associées les communes.

De nombreuses demandes ou observations ont été recueillies et ont pu être traitées positivement. À noter que conformément aux remarques de la commission d'enquête, une réponse par courrier ou par mail sera apportée à chaque personne.

PROPOSITION :

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-1 à L.101-3, L. 103-6, L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération D2021-151 du Conseil Communautaire en date du 20 septembre 2021, de prescription de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains sur l'ensemble du territoire intercommunal.

VU la délibération D2021-177 du 8 novembre 2021 définissant les modalités de concertation avec la population.

CONSIDERANT que la concertation s'est déroulée tout au long de la procédure, de la date de prescription de la modification du PLUi en septembre 2021 jusqu'au bilan tiré par le conseil communautaire le 23 septembre 2024,

CONSIDERANT que les modalités de concertation avec le public fixées par les délibérations du conseil communautaire du 20 septembre 2021 et du 8 novembre 2021 ont été intégralement mises en œuvre ;

CONSIDERANT que le bilan de la concertation est positif eu égard au nombre des observations et demandes formulées par le public, auxquelles il a été répondu et qui ont été prises en compte pour l'élaboration de la modification,

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- **CONSTATER** que la concertation avec le public dans le cadre de la procédure de modification n°1 du PLUi s'est déroulé conformément aux modalités prévues par les délibérations l'organisant et, conformément à son objet, a permis à la fois d'informer les habitants et de fournir d'utiles informations à la CAB dont il a été tenu compte dans la modification ;

- **DIRE** que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage, pendant un mois, au siège de la Communauté d'Agglomération et dans chaque mairie des communes membres et que mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département ; elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

- **DIRE** que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise étant couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé, la présente délibération et les dispositions résultant du PLUi valant PLH et PDU deviendront exécutoires, en application de l'article L. 153-23 du Code de l'urbanisme

- **DIRE** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Dordogne

DÉCISION :

Adopté par 64 voix pour.

OBJET

L'objet de la présente délibération est d'approuver la modification n°1 du PLUi valant PLH et PDU.

1. Contexte dans lequel intervient cette délibération

Par délibération D2021-151 du Conseil Communautaire en date du 20 septembre 2021, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a prescrit la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Lors de la séance du 8 novembre 2021, le Conseil communautaire a, par délibération D2021-177, apporté des compléments à la délibération D2021-151 du 20 septembre 2021 en définissant, notamment, les modalités de la concertation avec la population.

2. Rappel des objectifs de la modification n°1 du PLUi

Les objectifs poursuivis par la modification n°1 du PLUi-HD ont été définis dans la délibération du conseil communautaire du 20 septembre 2021, confirmés dans la délibération du 8 novembre 2021. Les attendus de la modification portent sur les points suivants :

- Clarifier, modifier et parfois enrichir certains points du règlement écrit, après 4 ans d'instruction et d'accompagnement de projets de constructions : hauteur au faîtage des annexes, hauteur des bâtiments industriels, intégration paysagère des bâtiments photovoltaïques, taux et seuil du nombre de logements sociaux requis, précisions sur les zones humides ...
- Modifier ponctuellement des sous-zonages sans en changer la nature, pour prendre en compte des besoins ponctuels d'adaptations ou de nouveaux projets.
- Faire évoluer ou préciser certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation dans le respect du PADD, du PLH et du PDU.
- Créer de nouveaux secteurs de projets particuliers STECALs, en zone agricole ou naturelle.
- Créer, réduire, préciser des emplacements réservés.
- Introduire au sein du zonage, de nouvelles demandes de changement de destination de bâtiments.
- Ajouter des protections (patrimoine bâti ou paysager, environnement).

Les évolutions devront s'inscrire dans les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), et ne pas porter atteinte aux zones agricoles et naturelles, aux Espaces Boisés Classés (EBC) aux protections patrimoniales ..., tel que le précise le code de l'urbanisme à l'article L153-31.

Ces évolutions ont été réalisées en maintenant la cohérence entre toutes les pièces du PLUi, y compris le PLH et le PDU qui en font partie intégrante.

3. Association des Personnes Publiques

Les Personnes Publiques Associées (PPA) ont d'abord été consultées pendant la procédure de modification du PLUi-HD et ce, dès la transmission de la délibération de prescription de la modification n°1.

Des réunions ont ensuite été organisées aux différentes étapes de l'élaboration du document en lien étroit avec la DDT de la Dordogne et le SYCOTEB :

- Une première réunion de présentation des grandes lignes de la modification du PLUi a été organisée le 20 octobre 2022 avec la participation de la DDT ainsi que celle du Directeur du SCOT ;

- Une seconde réunion a été organisée afin de faire le point sur le dossier et sur la procédure le 28 février 2023 suite à l'avis de la DDT daté du 1^{er} décembre 2022.

En fonction de ces échanges, le dossier a été revu pour prendre en compte les différentes remarques notamment sur les STECALs et il a été décidé de procéder à une évaluation environnementale qui n'était pas nécessairement obligatoire.

Les Personnes Publiques Associées (PPA) ont ensuite été consultées sur le dossier de modification du PLUi-HD par voie postale et par courriel en date du 20 octobre 2023.

La MRAe a été saisie, pour demande d'avis selon l'article R122-21 du Code de l'environnement ou l'article R104-23 du Code de l'urbanisme dans le cadre de la modification du PLUi valant PLH et PDU de la CAB, de manière dématérialisée, en date du 20 octobre 2023.

Enfin, la CDPENAF a été saisie pour demande d'avis simple au titre des articles L151-12, L151-13 et R151-26 du Code de l'Urbanisme en date du 07 novembre 2023.

La CAB a reçu les avis suivants :

- Avis favorable de la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord du 24 octobre 2023,
- Avis favorable de la Communauté de Communes Portes Sud Périgord du 26 octobre 2023,
- Avis favorable du CNPF Nouvelle-Aquitaine du 23 novembre 2023,
- Avis de l'INAO du 27 novembre 2023,
- Avis favorable sous réserves de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne du 15 décembre 2023,
- Avis de la DRAC du 19 décembre 2023,
- Avis favorable avec remarques du Préfet de la Dordogne – DDT - du 16 janvier 2024,
- Avis favorable de la CDPENAF pour la partie réglementaire et pour 23 STECAL, avis favorable partiel pour un STECAL et avis défavorable pour 7 STECAL en date du 1^{er} février 2024,
- Avis favorable avec remarques du conseil Départemental de la Dordogne-
- Avis favorable avec remarques de la MRAE en date du 18 janvier 2024.

4. Collaboration de la CAB avec les communes membres

Les modalités de la collaboration entre les communes et la CAB ont été définies dans la délibération D2021-177 du 8 novembre 2021.

- Chaque commune a été consultée au cours d'un entretien particulier entre le maire, l'équipe municipale et le service Urbanisme de la CAB, en vue de faire un premier bilan de l'application du PLUi sur la commune, de préparer les points à inclure dans la modification et d'appréhender les projets publics ou privés à prendre en considération,
- Un document de présentation de la procédure leur a été remis,
- Des réunions de travail avec les maires ont été tenues sur des thématiques particulières, par exemple le contenu des OAP sur Bergerac notamment.
- Toutes les communes ont été associées au traitement de leurs demandes et ont été tenues informées de la poursuite de la procédure et à chaque étape consultée jusqu'après l'enquête publique avant approbation.

Les observations sur les points entrant dans le cadre juridique de la modification ont ainsi pu être pris en compte.

5. Concertation avec le public

Le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation avec la population dans la délibération de ce jour.

6. Enquête publique sur la modification

Par décision n° E24000002/33 en date du 08 janvier 2024, le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné une Commission d'Enquête, composée de 4 membres pour conduire l'enquête publique :

- Monsieur Patrick PAULIN, en qualité de Président de la commission d'enquête,
- Madame Sylviane SCIPION, en qualité de commissaire enquêteur,
- Madame Anne HERMANN-LORRAIN, en qualité de commissaire enquêteur,
- Monsieur Alain ANDRIEUX, en qualité de suppléant.

Par arrêté n°AG-2024-001, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a procédé à l'organisation de l'enquête publique unique portant sur le projet de modification n°1 du PLUi-HD.

Celle-ci s'est déroulée du lundi 4 mars 2024 de 8h30 au lundi 8 avril 2024 à 12h, soit une durée de trente-six jours consécutifs.

La commission d'enquête a tenu 12 permanences dans les 3 mairies définies par la CAB (Bergerac, la Force, Sigoulès et Flaugeac) et dans les locaux de la CAB.

La commission d'enquête a pris en compte les 246 contributions du public (dont 32 doublons). Ces contributions ont été recueillies via les moyens déployés par la collectivité :

- sur le registre dématérialisé (83),
- sur les registres mis à disposition du public dans toutes les mairies et au siège de la Communauté d'agglomération Bergeracoise (152),
- par courriel à l'adresse plui@la-cab.fr (17),
- par courrier adressé au Président de la commission d'enquête (7).

Elle a pris en compte également les réponses apportées par la CAB à son procès-verbal de synthèse.

La conclusion et l'avis motivé de la commission d'enquête ont été remis à la CAB le 13 mai 2024. Cet avis est *un avis favorable assorti des recommandations suivantes* :

- Informer individuellement le public des décisions prises par la CAB les concernant, en précisant bien, pour certains, que la modification n°1 ne traitait pas des changements de zonage qui sont pris en compte lors d'une révision du PLUi,
- Apporter des adaptations au projet pour répondre à un certain nombre des remarques ou réserves formulées par les PPA,
- Examiner les OAP projetées afin de bien préciser leurs capacités face aux besoins, en vue de limiter les éventuels recours du public.

7. Mise au point définitive du projet de modification

Afin de prendre en compte, comme le prévoit le code de l'urbanisme, les avis des Personnes Publiques Associées et les résultats de l'enquête publique, il a été procédé à quelques ajustements qui ne remettent, bien évidemment, pas en cause ni le PADD ni l'économie générale de la modification telle qu'elle a été soumise à l'enquête publique.

Ces ajustements, issus de l'enquête publique et de l'avis des PPA, sont les suivants :

a) Règles concernant les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales

Pour tenir compte de l'avis de la CDPENAF, le règlement (Articles A1.2 pages 96 et N1.2 page 105 du PLUi initial) a été ainsi modifié : « ***l'extension ou la surélévation des constructions existantes affectées à l'habitation dans la limite de 30% de la superficie initiale du bâtiment et 50% pour les habitations inférieures à 100 m²*** ».

b) Changements de destination en zone A ou N

123 bâtiments existants supplémentaires, par rapport à la liste figurant au PLUi initial, avaient été retenues dans le projet soumis à l'enquête publique. Pour tenir compte des avis exprimés 82 bâtiments ont été ajoutés à la liste supplémentaire, soit une augmentation totale de 205 bâtiments susceptibles de recevoir un changement de destination en zone A ou N.

c) Modification de zonage et STECAL

Noter que ces changements ne peuvent concerner que des réductions des espaces classés U ou AU dans le cadre de la procédure de modification.

Pour tenir compte des avis recueillis, un reclassement supplémentaire, de la zone AU vers la zone A, a été ajouté pour le territoire de Monbazillac, au lieu-dit « La Brie ».

Des changements aussi ont été effectués dans la délimitation des STECAL. Dans le cadre de la modification, 26 nouveaux STECAL et une extension d'un STECAL existants ont été proposés en zone A et N. La commission CDPENAF consultée a émis 23 avis favorables, un avis favorable partiel et 7 avis défavorables.

5 de ces avis ont été suivis (suppression), 1 a été réduit en superficie (La Force : extension d'un camping à la ferme ramené de 5 200 m² à 2 460 m²) et 1 a été maintenu (Prignonrieux : guinguette estivale démontable sur pilotis et parking enherbé), l'avis défavorable apparaissant mal fondé.

d) Evolution des OAP

L'OAP BER22 à Bergerac a été retirée, étant destinée par cette Commune à un projet pour lequel elle n'a pas compétence, ce qui rend la création de l'OAP dépourvue d'objet effectif.

L'OAP BER21 à Bergerac : la programmation du nombre de logements est revue à la hausse, le nombre de logements attendus étant porté à 55 minimum contre 35, initialement prévus.

L'OAP BER12 à Bergerac voit son programme de logements réduit (fourchette de 25 - 30 logements ramenée à 17 - 20 logements) dans un quartier déjà très dense.

L'OAP GIN1 à Ginestet a été rectifiée pour prendre en compte une double affectation (commerces et logements) ainsi que des modifications de l'accès

L'OAP COU3 à Cours de Pile a vu la réduction de l'espace tampon avec l'espace agricole à l'ouest car les parcelles voisines sont déjà bâties

e) Les emplacements réservés

Suite à l'enquête publique et après concertation l'emplacement réservé ER125 sur la commune de Bergerac est supprimé.

f) Les éléments de paysage à protéger

Un chêne remarquable sur la Commune de Saint-Nexans a été classé comme élément de patrimoine végétal à protéger pour tenir compte d'avis exprimés lors de l'enquête publique.

8.Synthèse des changements apportés par la modification

Sont ici présentés l'ensemble des changements apportés par la modification, tels que présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique et rectifiés ainsi qu'il vient d'être explicité au paragraphe 7 ci-devant.

A. Le règlement d'urbanisme est modifié

a) Les règles relatives aux prescriptions environnementales et à la prise en compte des risques

- **Conditions particulières dans les secteurs à risque inondation hors PPRI**

Le règlement des zones inondables hors PPRI notées i1 et i2, présentes uniquement sur le territoire de Bergerac, a été légèrement revu, pour être mieux adaptées aux réalités du terrain.

En ce qui concerne les piscines, les annexes closes et les bâtiments non clos, le règlement est modifié comme suit : « *toute construction est interdite à l'exception des piscines à condition qu'elles soient balisées et enterrées* » ; le texte relatif aux annexes closes et aux bâtiments non clos est supprimé.

Concernant les abords des cours d'eau inconstructibles, le texte n'imposant aucune distance de recul en zones denses UA et UB est supprimé.

- **Conditions particulières concernant les zones humides**

Intégration d'une possibilité de déroger à l'ensemble des règles liées aux zones humides.

Il sera possible, parcelle par parcelle, d'y déroger si un diagnostic, réalisé selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 ou toute réglementation ultérieure venant à les remplacer, montre l'absence de zones humides.

Si présence d'une zone humide le texte est ainsi modifié : « *dans le cadre de l'élaboration de tout projet aux abords des zones humides, qu'elles soient potentielles ou probables, le principe Eviter-Réduire-Compenser doit constituer un préalable. Si toutefois, après avoir favorisé l'évitement et mis en œuvre les mesures de réduction, une compensation s'avère nécessaire, celle-ci devra être mise en œuvre conformément aux préconisations du SDAGE Adour Garonne* ». Les constructions seront ainsi limitées en minimisant les impacts.

Concernant les zones humides potentielles, dans les zones A et N l'augmentation de l'emprise au sol des constructions est plafonnée à 30% dans toutes les zones.

b) Les règles concernant la mixité sociale

Pour les logements sociaux sur tout le territoire de la CAB, la référence à la surface de plancher est supprimée car elle est apparue difficilement applicable.

Pour les deux communes soumises aux obligations issues de la Loi SRU, toute opération de 8 logements ou plus (au lieu de 6 auparavant) devra consacrer 25% minimum du programme à la création de logements sociaux.

Pour les autres communes, il est indiqué « toute opération de construction de 20 logements devra consacrer 25% de logements sociaux... ».

c) Les règles concernant les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales

Améliorations apportées à la règle pour une meilleure insertion paysagère (toitures), modification des règles de hauteur des constructions et des annexes pour une meilleure intégration et meilleure prise en compte du patrimoine bâti existant.

En zone agricole et naturelle, le règlement a été modifié comme suit : « *l'extension ou la surélévation des constructions existantes affectées à l'habitation dans la limite de 30% de la superficie initiale du bâtiment et 50% pour les habitations inférieures à 100 m²* ».

d) Les règles concernant le traitement environnemental et paysager des espaces (règlement plus « vert »)

- Les règles relatives aux plantations d'arbres sont renforcées. Une liste des arbres adaptées au changement climatique est annexé au règlement du PLUi.
- Pour les abords de cours d'eau inconstructibles, mise en compatibilité avec les règles du SCOT.
- Plusieurs ajouts aux règles de stationnement avec prise en compte de préoccupations spécifiques (public à mobilité réduite, mobilités douces, normes 2 roues) et de l'objectif de réduction des îlots de chaleur au niveau des parcs de stationnement (plantations, perméabilité).
- Nouvelles règles sur les équipements et les réseaux.
- Volet eaux pluviales largement développé.
- Prise en compte des évolutions relatives au traitement des déchets.
- Prise en compte des eaux de vidange des piscines.

- En bordure des espaces naturels, les clôtures devront être constituées de haies vives doublées éventuellement d'un grillage permettant le libre écoulement des eaux et la circulation de la petite faune.

B) Les changements de destination des constructions en zones A et N

Lors de l'approbation du PLUI en 2020, on comptabilisait 476 demandes de changement de destination sur le territoire de la CAB.

Dans le cadre de la modification du PLUI, 157 demandes supplémentaires de changement de destination ont été enregistrées. Après examen, 123 ont été admises dans le dossier soumis à l'enquête publique mais ce nombre a été porté à 205 pour tenir compte des avis des PPA et des résultats de l'enquête publique.

C) Modifications de zonage

Des modifications de zonages ont été effectuées dans les limites de ce qu'une modification de PLU permet d'effectuer (pas de réduction des espaces agricoles et naturels).

En ce qui concerne les zones urbaines et à urbaniser

- *Agrandissement de zones destiné à l'accueil d'activités économiques* (changements à l'intérieur des zones U ou AU) à Bergerac, Creysse, Gardonne, Le Fleix.
- *Évolution de la délimitation des zones d'habitat ou d'équipements existantes* sur les communes de Bergerac, Gageac et Rouillac, Gardonne, Lembras, Monbazillac, St Germain et Mons, St Laurent des Vignes.
- *Rétrocession de zones urbaines ou à urbaniser en zones agricoles ou naturelles*, notamment, sur Bergerac, Lunas, Gardonne, La Force, Monbazillac, St Laurent des Vignes, Saussignac. En particulier, 4,8 ha à Lunas (AUL et AUT passées en A et N) et surtout 15 ha à Bergerac (2AU passées en N)

Au total, les zones U et AU diminuent de 22,7 ha, au profit des zones A et N.

D) En ce qui concerne les zones agricoles et naturelles et plus particulièrement les STECAL

Les STECAL sont au nombre de 57 dans le PLUi en vigueur.

Dans le cadre de la modification, 31 demandes de STECAL ont été examinées ; elles ont été examinées en CDPENAF le 14 février 2024.

In fine, 25 nouveaux STECAL sont ajoutés par la modification, la CAB ayant adapté les périmètres afin que chaque projet retenu, tout en restant viable, ait le moins d'impact possible sur l'environnement et l'agriculture.

Globalement, la modification ajoute aux 91 ha de STECAL initial 10,6 ha soit une augmentation de 11% environ, faisant passer la superficie des STECAL de 0,15% du territoire de la CAB dans le PLUi initial à 0,17%.

Il n'est pas inutile de préciser qu'au sein des zones A et N, les évolutions liées aux STECAL n'entraînent que des variations au niveau de leurs sous-secteurs.

E) Les OAP :

Le PLUi en vigueur comporte 182 OAP dont une spécifique sur la route de Bordeaux à Bergerac

La procédure de modification conduit à modifier ou créer 64 OAP.

On dénombre ainsi :

- La création de 15 OAP, dont 11 OAP en pôle urbain (10 à Bergerac dont 7 autour de la gare et 1 à Creysse), et 4 en zone rurale,
- La modification de 49 OAP.

L'ensemble des changements apportés conduisent à l'augmentation de la programmation du nombre de logements dont logements sociaux :

Programmation de 245 à 247 logements nouveaux sur le territoire de Bergerac et de 14 à 20 sur le pôle rural.

F) Emplacements réservés

Ils sont au nombre de 609 dans le PLUi initial. Dans le cadre de la modification, cette liste a fait l'objet d'un certain nombre d'évolutions :

- Suppression de 21 ER, correspondant à des projets réalisés, abandonnés ou supprimés
- Création de 79 nouveaux ER : pour voies et ouvrages publics et pour installations d'intérêt général

G) Prescriptions environnementales et paysagères

a) Protection d'éléments végétaux du paysage

Dans le cadre de la modification du PLUi, 16 éléments de patrimoine végétal ont été ajoutés :

- A Bergerac, 2 parcs arborés, des chênaies, 2 pins parasols, un cèdre de l'Atlas, un cyprès chauve, un hêtre commun et un chêne pédonculé,
- A Monfaucon, un chêne liège,
- A St Nexans, 1 chêne,
- A Pomport, 2 chênes,
- A Sigoulès-et-Flaugeac, un parc.

b) Protection d'éléments du patrimoine bâti

Dans le cadre de la modification du PLUi quelques éléments de patrimoine bâtis ont été ajoutés :

- A Gardonne, 2 croix,
- A la Force, divers ensembles : ensemble urbain patrimonial, ensemble constitué par le temple de John Bost et des maisons bourgeoises ; cimetière des Allains et tombeau de la Valette ; lavoirs,
- A Monbazillac, le Château le Baradis, ses dépendances et l'allée de marronniers,
- A Razac-de-Saussignac, un lavoir,
- A St-Germain-des-Mons, la chapelle du Petit Mons,
- A St-Géry, ancienne ferme avec moulin,
- A Saussignac, un pigeonnier,
- A Sigoulès-et-Flaugeac, un pont romain.

c) Espaces boisés classés

Des EBC ont été ajoutés dans le cadre de la modification :

A Bergerac, 2 alignements de platanes, 2 chênes pédonculés et 1 chênaie

De plus, les investigations naturalistes conduites sur les STECAL dans le cadre de la modification ayant révélé la présence d'arbres présentant des indices de présence du Grand Capricorne, un insecte saproxylophage protégé et menacé, ces arbres ont été protégés en application des articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme :

- A Ginestet, en bordure du secteur ATL « Ste Foy des Vignes »,
- A Saint-Pierre-d'Eyraud, au sein du secteur NTL « Pradelou »,
- A La Force, au sein du secteur NTL « Petit Durbec ».

Il convient en conclusion de souligner que tous les changements présentés ci-dessus ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du PLUi-HD, ni les orientations générales du PADD et entrent donc parfaitement dans le champ d'application de la modification telle qu'organisée par le code de l'urbanisme.

9. Composition du dossier

Le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant PLH et PDU comprend :

- Un rapport de présentation, comprenant le dossier d'évaluation environnementale,
- Des annexes au rapport de présentation,
- Le règlement écrit et ses documents graphiques, dont des plans de zonage,
- Les OAP modifiées ou créées,
- Liste modifiée des emplacements réservés,
- Liste modifiée des éléments de paysage à protéger,
- Liste modifiée des changements de destination de bâtiments en zone A et N.

PROPOSITION :

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-1 à L.101-3, L. 103-6, L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la modification a été conduite dans le strict respect des dispositions du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que la modification respecte strictement le champ d'application de la modification tel qu'il est défini par le code de l'urbanisme,

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

APPROUVER la modification n° 1 du PLUi de la CAB, dont le dossier est annexé à la présente délibération ;

DIRE que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage, pendant un mois, au siège de la Communauté d'Agglomération et dans chaque mairie des communes membres et que mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département ; elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération ;

DIRE que le dossier de PLU et cette délibération qui l'approuve seront publiés au portail national de l'urbanisme prévu par l'article L.133-1 du Code de l'urbanisme ;

DIRE que le dossier du Plan Local d'Urbanisme modifié sera tenu à la disposition du public au siège de la CAB, au siège des mairies membres et consultable sur le site Internet de la CAB ;

DIRE que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise étant couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé, la présente délibération et les dispositions en résultant du PLUi valant PLH et PDU deviendront exécutoires sans délai, en application des dispositions de l'article L153-23 du Code de l'urbanisme.

DIRE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Dordogne.

DÉCISION :

Adopté par 64 voix pour, et 1 non-participation.
Mme Chantal LAGORCE ne prend pas part au vote.

Vu la Convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 et du Programme régional FEDER/FSE+ Nouvelle-Aquitaine 2021-2027 du 21 mars 2024, entre la région Nouvelle-Aquitaine, en qualité d'Autorité de gestion du programme régional FEDER-FSE+ et d'Autorité de gestion régionale sur le FEADER 23-27 et la structure porteuse, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, du Groupe d'Action Locale du Grand Bergeracois ;

Vu la délibération n° 2022-106 du 4 juillet 2022 de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) ;
Vu la délibération n° 2022-06-10 du 14 juin 2022 de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord ;
Vu la délibération n° 2022-44 du 16 mai 2022 de la Communauté de Communes de Portes Sud Périgord ;
Vu la délibération n° 2022-056 du 7 juin 2022 de la Communauté de Communes Montaigne Montravel Gurson ;
approuvant le fait que la CAB soit la structure porteuse du GAL qui portera la stratégie locale de développement du volet territorial des fonds européens 2021-2027 ;

Pour rappel, le GAL a en charge la gestion du Programme 2021-2027 des Fonds territoriaux FEDER/FSE+ - FEADER (LEADER) 2023/2027 à l'échelle du Grand Bergeracois.

Au vu de ce nouveau programme, un Groupe d'Action Locale (GAL) doit être mis en place. Le Président de la CAB est le Président du GAL.

Le rôle du GAL est de mettre en œuvre et faire évoluer la stratégie en fonction des besoins du territoire.

Il est :

- Garant de la sélection des projets en validant une procédure de sélection claire, transparente, non discriminatoire et prévenant les conflits d'intérêts ;
- Une instance délibérative pour l'attribution des Fonds territoriaux ;
- Une instance stratégique de suivi et d'évaluation du programme.

Il se réunit plusieurs fois par an.

La composition du GAL est le reflet de la stratégie et des enjeux du territoire. Il est un ensemble de partenaires socio-économiques privés et publics installés dans des territoires ruraux.

Il est composé d'acteurs publics et d'acteurs privés, ces derniers représentant plus de 50 % des membres. La répartition est établie de la manière suivante :

Collège des membres publics : 14 représentants

- 4 (2 titulaires et 2 suppléants) pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
- 2 (1 titulaire et 1 suppléant) pour la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord ;
- 2 (1 titulaire et 1 suppléant) pour la Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson ;
- 2 (1 titulaire et 1 suppléant) pour la Communauté de Communes des Portes Sud-Périgord ;
- 4 (2 titulaires et 2 suppléants) Conseillers Départementaux.

Collège des membres privés : 18 représentants (9 titulaires et 9 suppléants) issus du conseil de développement du Grand Bergeracois.

PROPOSITION :

Afin de procéder au remplacement de Monsieur Daniel Rabat, membre suppléant du collège public du GAL Grand Bergeracois 2021-2027, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau membre suppléant.

Il est fait appel à candidatures.

Candidature proposée :

Pascal LIABASTE

DÉCISION :

Adopté par 65 voix pour.

D2024-152 : BUDGET PRINCIPAL – MANDATEMENT EFFACEMENT DE DETTE

A la suite de la liquidation judiciaire de la société DT2E et à la publication du jugement de clôture de la procédure pour insuffisance d'actif en date du 4 mai 2021, M. le Responsable du SGC de Bergerac demande à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de bien vouloir mandater l'effacement de dette de cette entreprise pour un montant total de 30 723.43 €.

Cette somme correspond aux impayés de loyers du local occupé par la société à l'hôtel d'entreprises de Prignonrieux.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont donc invités à se prononcer sur cet effacement de dette et autoriser le Président à émettre le mandat correspondant.

DÉCISION :

Adopté par 65 voix pour.

D2024-153 : ADMISSION EN NON-VALEUR - BUDGET PRINCIPAL

Par lettre en date du 7 août 2024, M. le Responsable du SGC de Bergerac demande à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise d'admettre en non-valeur des recettes du budget principal pour 399,74 € après poursuites infructueuses.

Ces sommes correspondent à des impayés en crèche pour 263.74 €, des impayés pour les centres de loisirs pour 96.00 € et des frais divers (enlèvement déchets verts) pour 40.00 €.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont donc invités à se prononcer sur ces admissions en non-valeur.

DÉCISION :

Adopté par 65 voix pour.

D2024-154 : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées en annexe concernant le budget principal.

En dépenses de fonctionnement, ces écritures budgétaires ont pour objet d'ouvrir les crédits à la suite du transfert du centre de santé de Bergerac à compter du 1^{er} septembre 2024 (aux chapitres 011, 012 et 65), d'inscrire les crédits pour la réalisation du Projet de territoire (compte 617).

En recettes de fonctionnement, les recettes liées au centre de santé sont inscrites (comptes 7066 et 74788), des ajustements de dotations et de compensations fiscales sont également intégrées, ainsi que le produit de cessions de matériel de voirie pour 8 600 €.

L'équilibre de la section de fonctionnement est atteint en diminuant le virement à la section d'investissement de 32 628.00 €.

En section d'investissement, pour les recettes, on a donc une diminution du virement de la section de fonctionnement à hauteur de 32 628.00 €, et une recette de 101 153.60 € liée au transfert sur le budget annexe « Centre Évènementiel » d'études préalablement portées par le budget principal.

En dépenses, on retrouve le remboursement d'un trop perçu pour une subvention concernant l'extension de la Maison de Santé Est Bergeracois (6 800 €), un ajustement des crédits liés aux fonds de concours et une augmentation des crédits liés à l'opération de l'aménagement de l'ESCAT (travaux pour les restaurants du Cœur).

L'équilibre de la section d'investissement se faisant par la diminution de 231 674.40 € du compte 1388 (Autres subventions d'investissement).

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°2 concernant le budget principal telle que présentée ci-dessus.

DÉCISION :

Adopté par 65 voix pour.

D2024-155 : BUDGET ANNEXE SPANC – DECISION MODIFICATIVE N°2

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « SPANC » :

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
011	6228	Divers	-1 150.00 €	
65	6541	Créances admises en non-valeur	150.00 €	
68	6817	Dotation aux dépréciations des actifs circulants	1 000.00 €	
		TOTAL Fonctionnement	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
		TOTAL Investissement	0.00 €	0.00 €
		TOTAL	0.00 €	0.00 €

Ces écritures ont pour objet d'ajuster les crédits pour les créances admises en non-valeur, et d'ouvrir ceux nécessaires aux opérations liées aux provisions sur les créances douteuses.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°2 concernant le budget annexe « SPANC » telle que présentée ci-dessus.

DÉCISION :

Adopté par 65 voix pour.

D2024-156 : BUDGET ANNEXE PARC AQUALUDIQUE – DECISION MODIFICATIVE N°2

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Parc Aqualudique » :

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
		FONCTIONNEMENT		
		<i>Opérations réelles</i>		
		<i>Opérations d'ordre</i>		
		TOTAL Fonctionnement	0.00 €	0.00 €
		INVESTISSEMENT		
		<i>Opérations réelles</i>		
001	001	Résultat d'investissement reporté	5 325.43 €	
16	1641	Emprunts		5 325.43 €
		<i>Opérations d'ordre</i>		
		TOTAL Investissement	5 325.43 €	5 325.43 €
		TOTAL	5 325.43 €	5 325.43 €

Ces écritures ont pour objet d'ajuster le résultat d'investissement reporté à la suite du vote des comptes administratifs et de l'affectation définitive des résultats.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°2 concernant le budget annexe « Parc Aqualudique » telle que présentée ci-dessus.

DÉCISION :

Adopté par 65 voix pour.

D2024-157 : BUDGET ANNEXE ZAE DES SARDINES – DECISION MODIFICATIVE N°1

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Z.A.E. des Sardines » :

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
		FONCTIONNEMENT		
		<i>Opérations réelles</i>		
011	605	Achats de matériel, équipements et travaux	47 500.00 €	

042	71355	Variation des stocks de terrains aménagés		47 500.00 €
	TOTAL Fonctionnement		47 500.00 €	47 500.00 €
	INVESTISSEMENT			
	<i>Opérations réelles</i>			
16	1641	Emprunts		47 500.00 €
	<i>Opérations d'ordre</i>			
040	3555	Terrains aménagés	47 500.00 €	
	TOTAL Investissement		47 500.00 €	47 500.00 €
	TOTAL		95 000.00 €	95 000.00 €

Ces écritures ont pour objet d'ouvrir les crédits pour la pose d'un transformateur de raccordement au réseau électrique, ces travaux étant financés par le recours à l'emprunt.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°1 concernant le budget annexe « Z.A.E. des Sardines » telle que présentée ci-dessus.

DÉCISION :

Adopté par 65 voix pour.

D2024-158 : BUDGET ANNEXE CENTRE EVENEMENTIEL – DECISION MODIFICATIVE N°1

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Centre Évènementiel ».

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
	FONCTIONNEMENT			
	<i>Opérations réelles</i>			
011	617	Etudes et recherches	52 400.00 €	
75	75822	Prise en charge du déficit du B.A. par le budget pal		52 400.00 €
	<i>Opérations d'ordre</i>			
	TOTAL Fonctionnement		0.00 €	0.00 €
	INVESTISSEMENT			
	<i>Opérations réelles</i>			
23	2313	Constructions	2 502 887.00 €	
16	1641	Emprunts		2 502 887.00 €
	<i>Opérations d'ordre</i>			
	TOTAL Investissement		2 502 887.00 €	2 502 887.00 €
	TOTAL		2 555 287.00 €	2 555 287.00 €

Ces écritures ont pour objet d'ouvrir les crédits pour les études et missions d'accompagnement à la future D.S.P. en fonctionnement, et d'ajuster le recours à l'emprunt afin de finaliser le contrat de prêt avec la Banque des Territoires, et d'intégrer sur le budget annexe des études initialement portées par le budget principal en section d'investissement.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°1 concernant le budget annexe « Centre Évènementiel » telle que présentée ci-dessus.

DÉCISION :

Adopté par 65 voix pour.

D2024-159 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE « TRANSPORT SCOLAIRE » A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ENTRE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE LA FORCE ET LA CAB
--

Vu le Code des Transports et notamment les articles L 1231-1 et suivants et L 3111-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
Considérant que l'organisation de la mobilité est devenue une compétence obligatoire des communautés d'agglomération (article L 5216-5 2° du C.G.C.T.) ;
Considérant qu'à ce titre, les agglomérations sont devenues des autorités organisatrices de la mobilité et sont, de fait, compétentes pour assurer le transport scolaire ;
Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité ou de l'établissement public bénéficiaire des biens meubles ou immeubles utilisés à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

En application de l'article L. 5211-17 renvoyant aux articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité. L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, à la collectivité ou au groupement antérieurement compétent.

L'article L.1321-2 du C.G.C.T. dispose ainsi que « lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit ».

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire. La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation. En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés (article L.1321-3 du CGCT).

Enfin, la mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties. En application de l'article L. 1321-1 du CGCT, ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci le cas échéant.

Les projets de procès-verbaux de mise à disposition de ces biens ont été établis par les services de la communauté d'agglomération et soumis à l'approbation du syndicat.

Le procès-verbal de mise à disposition reprend les biens immobiliers et l'inventaire des biens mobiliers qui seront mis à disposition de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, ainsi que la liste des emprunts et les résultats comptables repris par la C.A.B. dans le cadre de ces transferts.

Le procès-verbal est joint en annexe de la présente délibération.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil communautaire sont invités à :

- approuver le procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers du S.I.V.O.S. de La Force au titre de la compétence « Transports Scolaires » transférée à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
- autoriser le Président à signer ce procès-verbal et passer les écritures comptables correspondantes.

DÉCISION :

Adopté par 65 voix pour.

D2024-160 : TRANSFERT DE LA BIBLIOTHEQUE DE MONBAZILLAC A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1321-1, L1321-2, L1321-3, L1321-4, L1321-5 et L5211-5 III ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République qui renforce la coopération intercommunale et transfère certaines compétences aux communautés d'agglomération ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Monbazillac en date du 12 juin 2024 qui sollicite le transfert de sa bibliothèque à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Considérant que le transfert de la gestion de la bibliothèque communale permettra d'optimiser les moyens et d'assurer l'accès de cette bibliothèque aux ressources de la Bibliothèque Départementale Dordogne Périgord ;

Considérant que ce transfert s'inscrit dans le développement du réseau de lecture publique du territoire communautaire ;

Considérant que, conformément à la réglementation, ce transfert devra faire l'objet d'une évaluation par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.).

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaires sont invités à :

- approuver le transfert de la bibliothèque de Monbazillac à compter du 1^{er} octobre 2024 ;
- autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce transfert.

DÉCISION :

Adopté par 65 voix pour.

D2024-161 : ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS – MODIFICATION COMMUNE DE LUNAS

Dans le cadre des fonds de concours aux communes pour l'année 2023 et par délibération n° 2023-063 en date du 12 avril 2023, le Conseil Communautaire avait acté le soutien de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise d'un montant de 51 000 € à la commune de Lunas, pour l'affecter à la construction d'une nouvelle classe.

N'ayant pas consommé toute l'enveloppe 2023, la commune de Lunas souhaite réaffecter le reliquat de l'opération.

Le solde de 11 420 € financerait la construction de la halle municipale pour laquelle un fonds de concours de 25 000 € a déjà été alloué (10% du montant des travaux qui s'élevaient à 254 000 €) en 2024 par délibération n° 2024-041 en date du 2 avril 2024, et porterait donc la somme totale à 36 420 €.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont appelés à attribuer le fonds de concours d'un montant total de 36 420 € à la commune de Lunas.

DÉCISION :

Adopté par 65 voix pour.

D2024-162 : COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – EXONERATIONS

Par délibération n° 2017-185 en date du 25 septembre 2017, le Conseil Communautaire a institué un certain nombre d'exonérations et d'abattements aux bases pour la Cotisation Foncière des Entreprises (C.F.E.) pour l'ensemble des communes de son territoire.

Une des dispositions adoptées concernait l'exonération de C.F.E. pour les médecins et auxiliaires médicaux, conformément à l'article 1464 D du Code Général des Impôts.

Cette exonération s'applique pendant les deux années qui suivent celle de leur installation dans une commune de moins de deux mille habitants (s'ils exercent pour la première fois leur activité à titre libéral).

Or, une nouvelle version de cet article est entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2024 conséquence de la mise en place d'un nouveau zonage dit F.R.R. (France Ruralités Revitalisation).

Afin de pouvoir maintenir cette exonération, il est nécessaire de délibérer de nouveau avant le 1^{er} octobre 2024, pour une application dès 2025. A défaut de délibération adoptée dans ce délai, les médecins et auxiliaires médicaux qui entrent dans le champ d'imposition de la C.F.E. à compter de 2025 ne pourront pas bénéficier de cette exonération dès 2025.

Cette exonération pouvant aussi s'appliquer aux vétérinaires investis du mandat sanitaire, il est proposé de les inclure dans le dispositif.

PROPOSITION :

Vu l'article 1464 D du Code Général des Impôts,

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- décider d'exonérer de Cotisation Foncière des Entreprises les médecins, les auxiliaires médicaux, et les vétérinaires ;
- fixer la durée d'exonération à deux ans.

DÉCISION :

Adopté par 65 voix pour.

D2024-163 : REMBOURSEMENT DE FLUIDES A L'ASSOCIATION JEUNESSE ACTIVITES ET DECOUVERTE

A la suite de l'ouverture de l'ALSH de Creysse au Château du Roc en septembre 2023, l'association Jeunesse Activités Découverte auparavant locataire a occupé partiellement les locaux du Château du Roc :

- du 22/09/2023 au 23/09/2023
- du 21/10/2023 au 04/11/2023

Les compteurs de fluides partagés avec l'ALSH ont été tardivement basculés sur la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et l'association Jeunesse Activités Découverte a continué de régler l'intégralité des fluides. Cette dernière demande le remboursement d'une partie des factures par rapport à l'occupation et l'utilisation des fluides pour la somme de 5 269,99 € :

- Gaz : 4 269,28 €
- Électricité : 798,53 €
- Eau : 202,18 €

La répartition donnée par l'association étant validée par les services, il convient que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise rembourse à l'association Jeunesse Activités Découverte les fluides utilisés par la collectivité et payés dans leur totalité par l'association.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à autoriser le remboursement des fluides à l'association Jeunesse Activités et Découverte pour un total de 5 269,99 €.

DÉCISION :

Adopté par 65 voix pour.

D2024-164 : GROUPEMENT DE COMMANDES POUR UN CONTRAT D'ASSISTANCE A LA MISE EN PLACE D'UNE PROCEDURE DE MARCHE PUBLIC DANS LE DOMAINE DES ASSURANCES ET DES CONTRATS D'ASSURANCES

Les villes de La Force, Prignonrieux et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) ont des besoins récurrents en matière d'assurances. Il est donc apparu plus rationnel de se regrouper pour conclure un contrat d'assistance à la mise en place d'une procédure de marché public dans le domaine des assurances et des contrats d'assurances, afin d'obtenir des tarifs plus compétitifs.

Pour les communes et pour la CAB, les marchés d'assurances arrivent à échéance au 31 décembre 2024.

Un contrat d'assistance à la mise en place d'une procédure de marché public dans le domaine des assurances doit ainsi être conclu avant la fin des contrats d'assurances, puis un marché pour les contrats d'assurances devra être également mis en place.

La convention constitutive de ce groupement de commandes prévoit que la CAB en soit le coordonnateur :

- Pour le contrat d'assistance à la mise en place d'une procédure de marchés publics dans le domaine des assurances, une commission d'achats ad hoc est constituée. Les frais de mise en œuvre seraient supportés par chacun des membres à hauteur de 33.33 %.
- La commission d'appel d'offres du coordonnateur attribue le marché pour les contrats d'assurances.
- Les frais de mise en œuvre du groupement seront supportés par les villes de La Force, de Prignonrieux et par la CAB proportionnellement aux dépenses réalisées en la matière en 2023.

PROPOSITION :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique, notamment l'article L2113-6 à 8,
Vu le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes,

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver la constitution d'un groupement de commandes pour conclure un contrat d'assistance à la mise en place d'une procédure de marché public dans le domaine des assurances et des contrats d'assurances entre les villes de La Force, de Prignonrieux et la CAB,
- autoriser le Président à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes et les documents y afférant.

DÉCISION :

Adopté par 65 voix pour.

D2024-165 : MODIFICATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION ATTRIBUÉE A L'EPIC QUAI CYRANO POUR LE TRANSFERT DES ACTIF ET PASSIF DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE - SIGNATURE DE LA CONVENTION AFFÉRENTE

Par délibération n°2024-065, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ont approuvé le versement d'une subvention de 105 000 € à l'EPIC QUAI CYRANO pour la reprise des actifs et des emprunts de la Société Publique Locale (SPL).

Il convient de préciser que la subvention n'a pas été versée, dans l'attente de la finalisation de la convention.

Le montant de la subvention votée, estimé en avril 2024, tient compte d'une TVA sur la valeur nette comptable des immobilisations. Après vérification, le transfert des immobilisations est réalisé sur la base de la valeur nette comptable hors taxe. La moins-value ainsi générée s'élève à 21 000 €. S'y ajoute un différentiel sur les échéanciers d'emprunts d'environ 2 000 € soit une moins-value totale de 23 000 €.

En conséquence, il est proposé de ramener le montant de la subvention à verser à 82 000 €.

Cette subvention dépassant les 23 000 €, son versement est subordonné à la conclusion d'une convention d'objectifs en application des dispositions de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

De ce fait, un projet de convention d'objectifs et de moyens a été rédigé (annexe jointe), afin qu'elle soit signée des deux parties.

PROPOSITION :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L.5216-5 ;

Vu le Code du tourisme, et en particulier son article L.133-7 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise aux termes desquels la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est compétente pour la « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée au sens de l'article L. 1111-4 du CGCT, avec les communes membres de l'EPIC à fiscalité propre* » ;

Vu la délibération n°2023-222 en date du 13 décembre 2023, portant création d'un Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC), dénommé « QUAI CYRANO », pour la gestion de l'Office de tourisme communautaire, et portant approbation de ses statuts ;

Vu le rapport ci-avant ;

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- modifier le montant de la subvention à verser qui s'élèvera à 82 000 €,
- autoriser le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens avec l'EPIC QUAI CYRANO.

DÉCISION :

Le comité de direction de l'EPIC Quai Cyrano sort de la salle avant le débat.

Adopté par 55 voix pour, et 10 non-participations.

5 titulaires : Frédéric DELMARES, Pascal PREVOT, Anthony CASTAING, Laurence ROUAN, Michèle DORANGE

5 suppléants : Jean-Jacques CHAPPELLET, Cyril GOUBIE, Fabien RUET, Jean-Claude BONNAMY, Séverine HIVERT
(remplace Lionel LACOMBE)

D2024-166 : ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE FORFAITAIRE A TROIS INTERNES EN MEDECINE GENERALE DANS DES CABINETS LIBERAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA CAB

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'arrêté préfectoral N° AP 24-2024-06-005-00005 du 5 juin 2024 portant modification des statuts de la CAB,

Vu la compétence facultative de la CAB en matière de santé et de lutte contre la désertification médicale,

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise propose d'allouer une aide financière à des internes en médecine générale sur le territoire de la CAB en lien avec le Contrat Local de Santé 2^{ème} génération.

Une demande d'aide financière a été déposée au Conseil Départemental de la Dordogne ainsi qu'à la Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord, lieu d'accueil d'un stagiaire.

Trois demandes ont été déposées pour un stage du 2 mai au 31 octobre 2024 dans des cabinets libéraux à Bergerac et Prigonrieux pour :

- Monsieur Josselin GREGOIRE dans le cabinet du docteur Bruno SABOURET – 13 bld Victor Hugo 24100 BERGERAC
- Madame Camille PAYEUR dans le cabinet des Docteurs Benoît BLANC et Nathalie DUBOURD – 8 rue du 19 mars 1962 – 24130 PRIGONRIEUX
- Monsieur Robertson ANTON à la Maison de Santé Rive Gauche – 3 rue Alphonse Daudet – 24100 BERGERAC

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la signature de la convention avec le Conseil Départemental de la Dordogne pour le versement par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise :

- d'une aide forfaitaire de 100 € par mois à M. Josselin GREGOIRE, stagiaire étudiant en médecine générale sur le territoire de la CAB, pour sa période de stage de 6 mois (une aide de 100 € par mois lui est également attribuée par la Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord) ;
- d'une aide forfaitaire de 200 € par mois à Mme Camille PAYEUR, stagiaire étudiante en médecine générale sur le territoire de la CAB, pour sa période de stage de 6 mois ;
- d'une aide forfaitaire de 200 € par mois à M. Robertson ANTON, stagiaire étudiant en médecine générale sur le territoire de la CAB, pour sa période de stage de 6 mois.

DÉCISION :

Adopté par 65 voix pour.

D2024-167 : CONVENTION DE PRESTATION INFORMATIQUE POUR LE CENTRE INTERCOMMUNAL DE SANTE ENTRE LA CAB ET LA VILLE DE BERGERAC POUR LA MAINTENANCE ET LE SUIVI INFORMATIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2024-115 du 24 juin 2024 portant transfert au 1er septembre 2024 du Centre Municipal de Santé (CMS) de Bergerac, précédemment géré par la Ville, à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) pour devenir le Centre Intercommunal de Santé (CIS).

Jusqu'à cette date, le service informatique de la Ville assurait la maintenance et le suivi informatique du CMS.

Afin de garantir la même qualité et la continuité de service sur ce site, il est proposé que la Ville de Bergerac continue d'assurer ces prestations pour le compte de la CAB contre refacturation, dans le cadre d'une convention de prestation de service reprise en annexe jusqu'au 31 décembre 2024 (renouvelable 3 mois).

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- approuver la convention de prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et la Ville de Bergerac pour la maintenance et le suivi informatique du Centre Intercommunal de Santé de Bergerac, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente

DÉCISION :

Adopté par 65 voix pour.

D2024-168 : LANCEMENT D'UN PROJET HABITAT – RESIDENCE MOBILITE/HABITAT JEUNE - FACILITE L'ACCUEIL DES JEUNES SUR NOTRE TERRITOIRE

Considérant que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise s'est rendue propriétaire d'une ancienne propriété comprenant des terrains et bâtiments situés à Bergerac, lieu-dit Picquecailloux, entre le boulevard Charles Garraud et l'allée Lucien Videau.

Considérant que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise souhaite aujourd'hui restructurer les bâtiments existants.

Vu le constat d'un manque de logements, il est proposé aujourd'hui au conseil communautaire d'étudier la réalisation d'un projet d'habitat à des conditions attractives.

Ce site permettrait ainsi d'accueillir :

- Dans des conditions favorables de nouveaux professionnels de santé et notamment les jeunes médecins internes en médecine à l'hôpital.
- Et plus largement des jeunes qui souhaitent s'installer sur le territoire comme les nouveaux salariés recrutés ou mutés, les saisonniers, les apprentis, les stagiaires,

Ainsi dans le cadre de cette politique volontariste, il est proposé de créer une résidence à loyer abordable. Pour ce faire, la communauté d'agglomération a réalisé une étude de faisabilité sur les bâtiments existants (*en annexe de la présente délibération*).

La composition des bâtiments permettrait :

- Dans le bâtiment d'habitation d'origine (dénommé bâtiment 1 de 100m²), de proposer un logement type 4 avec 3 chambres autonomes en colocation à destination prioritairement des internes en médecine et des remplaçants. Il s'agit ainsi d'attirer et de fidéliser les futurs médecins sur notre territoire. En outre, la localisation du bien permet de leur offrir une solution de logement à proximité de l'hôpital.
- Dans l'ancienne porcherie et abri couvert (dénommée bâtiment 2), de proposer un logement individuel autonome type 3 et un espace extérieur de convivialité couvert pour l'ensemble des résidents.
- Dans l'ancienne grange (dénommée bâtiment 3 de 470 m²), de proposer la réalisation de 9 logements intermédiaires (3 type 2 et 6 type 3).
- Dans l'ancienne dépendance (dénommée bâtiment 4), de proposer un logement individuel autonome type 2

Le projet comporterait donc au total 12 logements (4 type 2, 7 type 3 et 1 type 4 pour la colocation). Il prévoit de s'inscrire dans le respect de la réglementation environnementale de 2020 avec l'utilisation de matériaux biosourcés, une autoconsommation d'ENR (solaire) et la gestion des eaux de pluie à la parcelle. Il devra aussi respecter le cadre naturel du site en minimisant l'artificialisation des sols et en conservant l'esprit d'origine des bâtiments. Il s'inscrit donc pleinement dans une démarche de développement durable et de valorisation du patrimoine et du territoire. Le projet pourrait être porté sous le format de logement social, de résidence habitat jeunes ou de résidences hôtelière à vocation sociale permettant ainsi d'avoir des logements meublés avec des loyers très attractifs permettant ainsi de respecter la mission d'intérêt général.

Ce futur ensemble permet de proposer à notre territoire une offre de logements plus diversifiée, plus souple et autonome.

La durée des travaux est estimée à 18 mois avec un coût estimatif du projet entre 1 600 000 € et 2 000 000 €.

Le projet habitat peut être financé par emprunt auprès de la Banque des Territoires, par des aides existantes auprès du conseil départemental de la Dordogne et de la région Nouvelle Aquitaine. D'autres aides ou appels à projet pourront aussi être sollicités au fur et à mesure de la constitution du projet.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver le lancement du projet d'habitat sur lesdits terrains ;
- autoriser le lancement de la consultation dans le respect des marchés publics ;
- autoriser le Président à rechercher les financements liés à cette opération ;
- autoriser le Président à signer tous les documents afférents.

DÉCISION :

Adopté par 65 voix pour.

D2024-169 : LANCEMENT DE L'ÉLABORATION DU PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS (PPGDID)

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les lois ALUR du 24 mars 2014, Égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017, ELAN du 23 novembre 2018 et 3DS du 9 février 2022 ;

Vu les articles L 441-2-7, L 441-2-8 et R 441-2-11 du Code de la Construction et de l'Habitat ;

Considérant que l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et de Logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID) est obligatoire pour les EPCI ayant la compétence habitat avec un Programme Local de l'Habitat (PLH), que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est dotée d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL), instaurée en conseil communautaire du 23 mai 2016 ;

Considérant la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2019 autorisant déjà le lancement du PPGDID instauré par la loi Alur du 24 mars 2014 ;

Considérant la réforme des attributions de logements sociaux respectives et notamment la nouvelle loi 3 DS du 9 février 2022 qui a reporté l'échéance de la cotation de la demande au 31 décembre 2023 et de la gestion en flux au 24 novembre 2023 ;

Considérant que le plan doit être élaboré par l'agglomération en association avec ses partenaires et acteurs du logement social : communes membres, bailleurs sociaux et services de l'État et que l'agglomération s'assure de son articulation avec les autres dispositifs (PDH, PLH, PDALHPD...) ;

Considérant le courrier du Préfet de la Dordogne en date du 7 août 2024 transmettant le nouveau « porter à connaissance de l'Etat » nous permettant ainsi de mettre en œuvre le chantier du plan sur la base d'une synthèse de données du logement locatif social en date du au 31 décembre 2022;

Considérant les modalités de lancement, de mise en œuvre et de suivi du plan, des comités techniques et de pilotage devront se réunir jusqu'à la fin d'année afin d'élaborer le PPGDID.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver le lancement de l'élaboration du PPGDID en associant à ce travail les communes, les bailleurs sociaux et les services de l'État,
- autoriser le Président à signer tous les documents afférents.

DÉCISION :

Adopté par 65 voix pour.

D2024-170 : AMELIORATION DE L'HABITAT PRIVE - PACTE TERRITORIAL FRANCE RENOV (PIG-PTFR) CONVENTIONS AVEC LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Considérant que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est mobilisée dans le cadre des dispositifs ANAH et relance pour 2025 une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat rénovation urbaine (OPAH-RU) sur la ville de BERGERAC ainsi qu'un nouveau Programme d'Intérêt Général Pacte Territorial France Rénov (PIG PTFR) sur l'ensemble des communes du territoire.

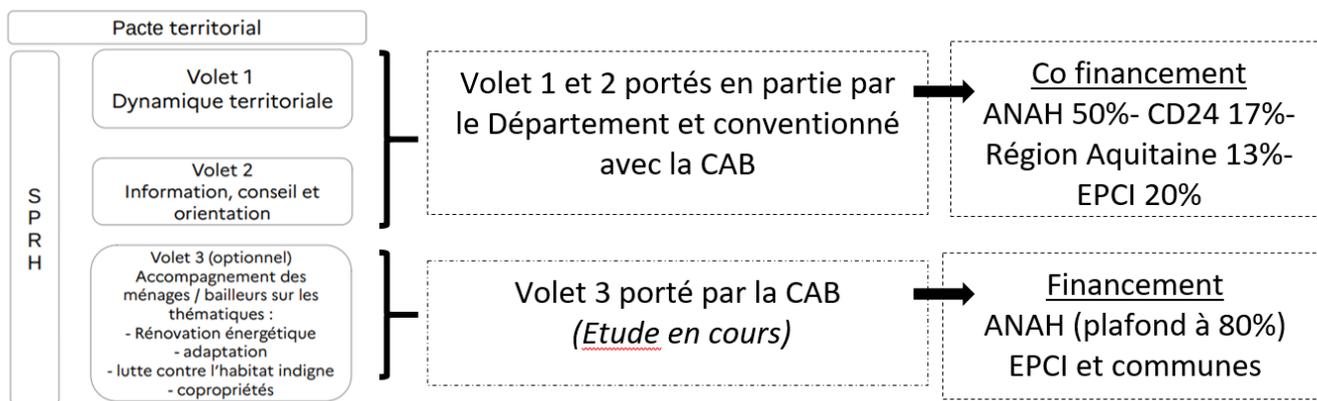
Le Département de la Dordogne, par courrier en date du 7 août 2024, a souhaité consulté les EPCI du département dont la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, sur les nouveaux dispositifs applicables au 1^{er} janvier 2025.

Le Département, souhaitant poursuivre son engagement dans une politique de l'habitat accessible et lisible pour tous les périgourdiens, propose donc de copiloter le pacte territorial sur les territoires des EPCI qui le souhaitent et

signer ainsi une convention avec l'ensemble des intercommunalités volontaires, ainsi qu'une convention de partenariat spécifique avec l'agglomération.

Il est possible pour l'agglomération de porter seule les 3 volets du pacte, mais le département propose également de conventionner, afin qu'il puisse assurer le portage des volets 1 et 2 en partenariat avec la CAB (ce qui est déjà le cas dans les faits aujourd'hui sur le territoire avec la plateforme de rénovation énergétique Dordogne Périgord du département sur 14 EPCI avec l'ADIL, CAUE, SOLIHA), la CAB portant seule le volet 3.

Le portage d'un nouveau PTFR aura des incidences financières pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à compter du budget 2025 selon le schéma suivant :



A ce stade, la convention propose des montants estimatifs et prévisionnels qu'il conviendra d'ajuster en fonction des retours de l'étude qui est en cours. Ainsi, les montants annuels estimés, à ce jour, sont de 9 000 € pour le volet 1 et 2 et de l'ordre de 36 000 € pour le volet 3. A titre de comparaison, l'OPAH-RU de Bergerac représente un budget global d'environ 100 000 € par an (volet animation et travaux).

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver les deux projets de convention avec le département pour le nouveau Pacte Territorial France Renov.
- autoriser le Président à signer tous les documents afférents.

DÉCISION :

Adopté par 65 voix pour.

D2024-171 : ACQUISITION D'UN TERRAIN APPARTENANT POUR MOITIÉ INDIVISE EN PLEINE PROPRIÉTÉ A MONSIEUR AURELIEN GUICHARD ET SES SŒURS - COMMUNE DE MESCOULES

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise envisage de se porter acquéreur d'un terrain appartenant pour moitié indivise en pleine propriété à M. GUICHARD Aurélien et ses sœurs (Floriane FONTANA et Angélique GUICHARD).

Cette acquisition s'inscrit dans un projet d'intérêt économique destiné à étendre la ZAE du Roc de la Peyre à Sigoulès-et-Flaugeac.

Il est proposé que la CAB se porte acquéreur de ce terrain cadastré S° A n° 1612 d'une superficie totale de 1757 m² pour un montant total de 15 400 € (soit environ 8,76 € le m²), conformément à l'avis du service des Domaines.

La présente offre d'acquisition de la CAB, après accord préalable des propriétaires, sera présentée auprès du Tribunal Judiciaire, afin que Maître GALINAT, Mandataire Judiciaire, dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire de M. Aurélien Guichard, soit autorisé à céder les droits indivis appartenant à M. GUICHARD.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à autoriser le Président à signer l'acte d'acquisition correspondant aux conditions énoncées ci-dessus et à désigner l'Office Notarial situé au 34 Boulevard Victor Hugo à Bergerac pour rédiger l'acte de vente à intervenir.

DÉCISION :

Adopté par 64 voix pour, et 1 non-participation.
M. Emmanuel GUICHARD ne prend pas part au vote.

D2024-172 : CONVENTION ENTRE LA CAB, LE THEATRE DU ROI DE CŒUR ET LA COMMUNE DE SIGOULES-ET-FLAUGEAC

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'arrêté préfectoral n° AP 24-2024-06-05-00005 du 5 juin 2024 portant modification des statuts de la CAB,

Par délibération n°2024-132 du 24 juin dernier, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a contribué financièrement à l'accompagnement culturel des communes qui accueillent la Compagnie du Théâtre du Roi de Cœur.

Par courrier du 11 juillet dernier, la commune de Sigoulès-et-Flaugeac sollicite la CAB pour accueillir la compagnie théâtrale dans sa commune le 8 août 2024.

Le coût de la représentation est réparti à part égale entre la commune et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise. La convention annexée précise les conditions tarifaires et techniques des prestations.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- autoriser le Président à signer la convention tripartite,
- autoriser le versement à la Compagnie du Théâtre du Roi de Cœur (TROC).

DÉCISION :

Adopté par 65 voix pour.

D2024-173 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT - MODIFICATION

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'arrêté préfectoral n° AP 24-2024-06-05-00005 du 5 juin 2024 portant modification des statuts de la CAB,

Vu la compétence de la CAB en matière de jeunesse,

Depuis juin 2024, la modification du règlement intérieur permettait de faciliter aux familles l'annulation de leurs réservations en réduisant le délai à 5 jours ouvrés avant la date du séjour. L'objectif était de réattribuer les places libérées aux familles trop nombreuses sur liste d'attente.

Finalement cette nouvelle procédure n'a pas atteint ses objectifs, à plusieurs titres : le nombre d'annulations a explosé, les familles sur liste d'attente avaient déjà trouvé une solution alternative et la collectivité s'est retrouvé en sureffectif d'animateurs.

Il est donc nécessaire de repenser les modalités de réservation pour donner satisfaction au plus grand nombre de familles et limiter les pertes financières de la collectivité (objectifs d'occupation à atteindre pour percevoir les aides CAF, des commandes de repas au nombre réel d'enfants, des recrutements saisonniers au plus proche des besoins...).

Il est donc proposé de modifier le règlement intérieur comme suit :

« A compter du 30 septembre 2024, toute annulation sans justification valable (certificat médical et situation personnelle grave) sera facturée ».

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver la modification du règlement intérieur des Accueils de Loisirs Sans Hébergement.

DÉCISION :

Adopté par 64 voix pour.

D2024-174 : CENTRE EVENEMENTIEL– AFFERMISSEMENT DE LA TRANCHE OPTIONNELLE

Afin de mener à bien le projet de Centre Événementiel à Bergerac, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a mis en œuvre un Marché Global de Performance Énergétique (délibérations n°2021-157, 2021-237, 2023-008 et 2023-038).

La délibération n°2023-038 du 28 mars 2023 établissait le périmètre du Marché Global de Performance et prévoyait une tranche optionnelle de 1 278 495,28 € H.T correspondant au traitement complet des espaces extérieurs (parkings, cheminements, espaces verts, plantations...) avec une désimperméabilisation du site approchant les 60 %.

Depuis cette première délibération, un partenariat avec l'Agence de l'Eau Adour Garonne a été mis en œuvre par l'inscription au Contrat de Projet de Territoire (CPT). Une subvention a été sollicitée auprès de l'Agence de l'Eau (fiche n°12 du CPT).

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser le Président à affermir la tranche optionnelle du marché de construction du Centre Événementiel pour un montant de 1 278 495,28 € H.T.

DÉCISION :

Adopté par 64 voix pour.

D2024-175 : ADHESION A L'ASSOCIATION RAIL AQUITAINE EST

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une coopération territoriale des deux communautés d'agglomération de Dordogne, une charte de coopération a été signée entre les deux parties en 2017 afin de définir les priorités d'échange et de travail commun dans le cadre du développement économique et social.

Au sein de la thématique du développement économique, il a notamment été identifié l'importance de l'accessibilité pour rendre le territoire attractif et désenclaver au mieux les zones rurales qui le constituent. Cela passe notamment par un travail autour de la mobilité tels que les transports publics aériens, routiers et ferrés.

Bien que le bassin du Bergeracois dispose d'un aéroport et d'une relative proximité avec un réseau autoroutier, l'accessibilité par sa dimension ferroviaire semble en retard, négligeant de fait les enjeux environnementaux, économiques et sociaux.

En effet, l'augmentation et l'amélioration des déplacements alternatifs à la voiture, notamment par le mode ferroviaire, sont des défis à relever pour un développement harmonieux et durable.

Convaincue par ces enjeux, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise souhaite participer au renforcement du maillage ferroviaire de l'ensemble du territoire de la Dordogne afin de faciliter les flux professionnels, touristiques et étudiants depuis et vers l'ensemble des bassins d'attractivité (Bordeaux, Bergerac, Sarlat, Périgueux, Brive).

Dans ce cadre, l'association Rail Aquitaine Est a été créée lors de l'assemblée générale constitutive qui s'est déroulée le 31 août 2022.

Cette association a pour objet :

- de défendre et promouvoir la modernisation et l'amélioration des infrastructures du matériel, des dessertes, du cadencement de la ligne Bordeaux-Périgueux-Brive -Tulle,
- d'agir pour son interconnexion au réseau européen à grande vitesse,
- d'agir sur la base du concept de service public de transport et dans un souci de maillage du réseau ferroviaire,
- de fédérer en son sein tous les acteurs et toutes les énergies qui œuvrent pour que vive et se développe cette ligne.

L'action de cette association doit bénéficier à tout le territoire de la Dordogne en fédérant l'ensemble des acteurs du territoire (institutionnels, acteurs économiques, société civile, ...) en son sein. Cela permet le développement et l'amélioration du maillage ferroviaire local avec des retombées positives pour toutes les collectivités.

C'est pourquoi il est proposé que la CAB adhère à l'association Rail Aquitaine Est dont les statuts sont annexés à la présente délibération, tout en sollicitant le renforcement de sa propre liaison avec la métropole bordelaise.

Le montant de la cotisation annuelle s'élève à 1 500 €.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- décider d'adhérer à l'association Rail Aquitaine Est ;
- d'inscrire chaque année le montant de la cotisation au budget annuel.

DÉCISION :

Adopté par 64 voix pour.

D2024-176 : CONVENTIONS DE SERVITUDE ENTRE ENEDIS ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Suite à divers travaux d'ENEDIS, il est demandé de régulariser des conventions de servitude entre la société ENEDIS et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise sur les parcelles suivantes :

Section	N°	Contenance	Adresse	Commune	Emprise	Indemnités	Type de travaux
AZ	357	0ha47a10ca	Le Libraire	Bergerac	1 m x 66 m	10 €	Implantation d'une canalisation électrique souterraine et ses accessoires
BW	399	0ha05a10ca	Vallade	Bergerac	3 m x 160 m	10 €	Implantation de 2 canalisations électriques souterraines et leurs accessoires

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à autoriser le Président à signer les actes notariés et tout autre acte administratif régularisant les servitudes accordées à la société ENEDIS.

DÉCISION :

Adopté par 64 voix pour.

D2024-177 : CONVENTION DE SERVITUDE ENTRE LE SDE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Dans le cadre de travaux concernant l'extension du réseau électrique basse tension afin de raccorder le nouveau centre d'ophtalmologie à Creysse, le SDE est amené à poser un câble électrique souterrain le long du chemin du poste électrique jusqu'à la parcelle de la SCI OPHTACENTRE.

Les parcelles concernées sont celle cadastrées section AR numéro 98, 102 et 103.

Il est demandé l'autorisation de l'assemblée de signer l'acte administratif correspondant à la servitude accordée au SDE.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à autoriser le Président à signer l'acte correspondant aux conditions énoncées ci-dessus ainsi que toute pièce se rapportant à cette affaire.

DÉCISION :

Adopté par 64 voix pour.

DECISIONS DU PRESIDENT PRESENTES POUR INFORMATION

Décisions prises par délégation du conseil communautaire en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales et consultables au service « Administration Générale » de la CAB :

L2024-060	Création d'une régie d'avance de menues dépenses et d'achats sur internet de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
L2024-062	Conclusion d'un bail dérogatoire avec Coop Alpha sur le site de l'Escat - prolongation de la gratuité du loyer jusqu'au 15 octobre 2024
L2024-063	Conclusion d'une convention d'occupation temporaire d'un local à titre gratuit avec l'Association Brothers 24 sur le site de l'Escat

Monsieur le Président clôt la séance qui est levée à 20H00.

Le présent procès-verbal a été publié le **27 SEP. 2024**



Le Président,

Frédéric DELMARÈS